RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

Arrêté 21 NOV. 2022

portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) de La Comté d'Auvergne (Puy-de-Dôme) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt départementale de La Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du Puy-de-Dôme en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du maire de la commune de Vic-le-Comte concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Puy-de-Dôme concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de La Comté d'Auvergne, d'une surface de 87,42 ha, en forêt départementale de La Comté (commune de Vic-le-Comte, département du Puy-de-Dôme).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 29 à 35.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de La Comté d'Auvergne est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle du Val-d'Allier, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementale de La Comté visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2019-2037.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à l'entretien ou à la sécurisation :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des chemins situés sur le périmètre et des propriétés contiguës ;

 Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Décantonnement des ongulés par battue ou poussée silencieuse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels, et éventuellement régulation des ongulés par la chasse (sous réserve d'accord du conseil départemental).

- Entretien de l'emprise et de la ligne THT traversant la réserve.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.

- - Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillement si applicable.Interventions en cas de crise sanitaire menaçant les propriétés voisines.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules est interdite dans la réserve, qu'elle soit motorisée, cycliste ou équestre, à l'exception de l'entretien de la ligne THT et de son emprise, des opérations de police, de secours ou de lutte contre les incendies.

- La création de dessertes (chemins, sentiers) est interdite, ainsi que le balisage d'itinéraires de randonnée. Les chemins existant à l'intérieur de la réserve sont abandonnés.

- Tout prélèvement et toute autre atteinte à la flore, à la faune, à la fonge, aux roches et minéraux sont interdites, à l'exception d'études et des actions prévues à l'article 4.

- Les feux sont interdits y compris dans le cadre de l'entretien de l'emprise de la ligne THT.

- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction pour le gibier est interdit.

- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation du conseil départemental après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI de La Comté d'Auvergne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8301049 dénommée "Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction de la divagation des chiens ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets.

ARTICLE 9

La directrice générale de l'Office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et affiché en mairie de la commune de Vic-le-Comte.

Fait le 21 NOV. 2022

Le ministre
de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Le ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L'adjointe au sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Caroline VENDRYES